

Nouveautés en droit des familles



Sabrina Burgat
Avocate spécialiste FSA droit de la famille
Chargée d'enseignement et post-doctorante UNINE

Sabrina.burgat@unine.ch

Modifications du Code civil – entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017

- Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (RO 2016 2313)
- Entretien de l'enfant (RO 2015 4299)



Nouveau droit de l'adoption – entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018

- Adoption **conjointe** (art. 264a CC)
 - Toujours réservée aux **couples mariés**
 - Âge minimal des adoptants abaissé à **28 ans**
 - Durée minimale de la relation de couple abaissée à **3 ans de vie commune**
- Adoption de l'enfant du conjoint, du **partenaire enregistré et du concubin**
 - **Pas d'âge minimal**
 - **3 ans de vie commune**

➔ *Absence d'adoption conjointe par les partenaires enregistrés conforme à l'art. 8 CEDH?*

Protection du logement (art. 169 CC)

ATF 142 III 720

- Dans le cadre d'une poursuite en réalisation de gage, un exemplaire du commandement de payer est également notifié à l'époux du débiteur lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille au sens de l'**art. 169 CC**
- Il peut invoquer l'inexistence et l'inexigibilité de la créance, en contester le montant ou se prévaloir du défaut de gage
- Il peut également faire valoir que la mise en gage du bien violait les dispositions de l'**art. 169 CC**

Protection du logement (art. 169 CC)

ATF 142 III 720 - suite

Le **consentement** du conjoint est nécessaire à la mise en gage:

- Si la **charge hypothécaire excède les 2/3 de la valeur vénale** pour les immeubles non agricoles (ou plafond fixé par l'art. 73 LDFR pour les immeubles agricoles); ou
- S'il est manifeste que les **capacités financières** du débiteur ne permettraient pas d'assurer le service de la dette ou que le logement familial se trouverait en **danger** d'une quelconque manière.

Protection du logement (art. 169 CC)

ATF 142 III 720 - suite

Le conjoint qui se prévaut des dispositions de l'article 169 CC doit rendre **vraisemblable** que l'engagement hypothécaire dépasse les **normes usuelles** ou met le logement familial en **péril** de quelque façon

Devoir de renseigner

ATF 143 III 113 (d)

Restrictions au **droit à être renseigné** (art. 170 CC)

- Ne peut être invoqué au-delà de la dissolution du mariage
- Ni en lien avec une procédure de modification selon l'art. 129 CC

François Bohnet et Lino Hänni, Devoir de renseigner dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_295/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch mai 2017

Sort des enfants

- **ATF 142 III 498** (d) – Critères à prendre en compte en cas de **déménagement** d'un des parents à **l'étranger** (couple non marié, autorité parentale conjointe)
- **ATF 142 III 502** (d) – Critères déterminants relatif au consentement de l'autre parent pour **le déménagement de l'enfant** en Suisse (conséquences importantes sur l'exercice de l'autorité parentale ou sur les relations personnelles)
- **ATF 142 III 612/JdT 2017 II 195** – Conditions permettant la garde alternée (MPUC)
- **ATF 142 III 617** – Refus de garde alternée en MPUC au regard du **critère de stabilité...** avec la nounou!

Procédures matrimoniales

- **ATF 143 III 193 (d)** – La **compétence** des autorités suisses pour statuer sur le **transfert du lieu de résidence de l'enfant** cesse au moment où cette résidence habituelle est déplacée dans un autre Etat partie à la CLaH 96. Lorsque **l'urgence le commande**, l'effet suspensif peut être retiré au recours interjeté contre la décision qui autorise le transfert de la résidence de l'enfant

Procédures – fait et moyens nouveaux

ATF 143 III 42 (d)

- La partie qui allègue des **moyens nouveaux recevables dans la procédure d'appel** ne peut être renvoyée à les invoquer dans une procédure de modification ultérieure
- Les changements de circonstances doivent être prise en compte **dans l'appel** formé contre le jugement de divorce, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC.

Procédures matrimoniales – droit de subrogation de la collectivité publique

- **ATF 143 III 177** (d) – Le débirentier qui agit en réduction ou suppression de sa dette d'entretien doit poursuivre simultanément l'enfant (respectivement son représentant) et la collectivité publique qui a fait l'avance, cette dernière étant **subrogée** dans les droits de l'enfant, y compris concernant les **créances d'entretien futures** dont il est certain qu'elles devront être avancées

François Bohnet et Allegra Schaer: Qualité pour défendre de la collectivité publique à l'action en modification de l'entretien de l'enfant : le Tribunal fédéral se met aux cadavres exquis; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_399/2016 et 5A_400/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2017